



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION
5 - 9 novembre 2018
Yokohama (Japon)

DÉCISION 4(LIV)

MODIFICATION AU STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a révisé son Statut et Règlement du personnel le 1^{er} janvier 2018 par son document ST/SGB/2018/1 afin que le recul à 65 ans de l'âge obligatoire de départ à la retraite s'applique à l'ensemble des fonctionnaires;

Notant que la plupart des révisions dont a fait l'objet l'ensemble des prestations de l'Organisation des Nations Unies sont automatiquement adoptées par l'OIBT conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OIBT en vigueur;

Reconnaissant les responsabilités incombant au Comité des finances et de l'administration, énoncées dans la Décision 7(LII), de recommander au Conseil toute modification qu'il juge nécessaire d'apporter au Règlement intérieur, au Statut et Règlement du personnel ou au Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation;

Décide de:

1. Apporter au Statut et Règlement du personnel (seconde édition) [annexe au Document ITTC(LII)/18] les modifications suivantes:
 - a. À l'article 7.4(a), reformuler «... au-delà de l'âge de 62 ans» comme suit: «au-delà de l'âge de départ à la retraite stipulé par l'Organisation des Nations Unies».
 - b. À l'article 7.4(b), reformuler «... un fonctionnaire âgé de 62 ans ou plus» comme suit: «un fonctionnaire ayant atteint l'âge de la retraite ou plus».
 - c. À la disposition 701, reformuler «...départ à la retraite à l'âge de 62 ans ou plus» comme suit: «départ à la retraite conformément à l'article 7.4».
 - d. Ajouter une nouvelle disposition 712 intitulée «Droit acquis au départ à la retraite à l'âge normal» ainsi formulée: «Les fonctionnaires disposent d'un droit acquis au départ à la retraite à l'âge normal tel que défini à l'article 7.4. Les fonctionnaires qui ont rejoint l'Organisation avant la date du 1^{er} novembre 2018 pourront opter pour une cessation de service à l'âge de 62 ans, ou à tout moment ultérieur, avant l'âge stipulé à l'article 7.4. Les fonctionnaires qui souhaitent exercer leur droit acquis et cesser leur service avant l'âge prescrit à l'article 7.4 en donnent préavis par écrit en conformité avec la disposition 703.»